

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS

Lieu-dit « La Raie Fleurie »
89110 Valravillon

Références : 260305
Code AIOT : 0005403286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS, implanté au lieu-dit « La Raie Fleurie » - 89110 Valravillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la biodiversité en éolien. Elle vise à décliner la Stratégie Nationale de Biodiversité (SNB2030) au travers du contrôle de la mise en place effective des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS
- « La Raie Fleurie » - 89110 Valravillon
- Code AIOT : 0005403286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Beaux Monts est constitué de 11 éoliennes de 2.2 MW culminant à 175 m en bout de pales. Il est implanté sur le territoire des communes de Valravillon et Champlay.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection chiroptères et avifaune	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 6.I	Demande d'action corrective	6 mois
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	10 mois
3	Déclaration incident/accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
4	Transmission des rapports et téléversement des données de biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 2.II et 12	Demande d'action corrective	10 mois
5	Mesures correctives biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 2.II et 12	Demande d'action corrective	7 mois
6	Acoustique	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 10.I	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, beaucoup de non-conformités ont été relevées. En fait, l'ensemble de la chaîne des procédures liées à la protection des chiroptères et de l'avifaune prévues par la réglementation a été défailante :

- les déclarations d'incidents (mortalité d'espèces menacées) n'ont pas été transmises dans les meilleurs délais ;
- suite aux premières mortalités constatées en 2024, les actions correctives immédiates nécessaires pour garantir un impact non-significatif n'ont pas été mises en œuvre ;
- le délai de transmission des rapports de suivis environnementaux à l'inspection des installations classées (IIC) n'a pas été respecté ;
- les bridages chiroptères mis en place en 2025 et prévu en 2026 n'ont pas été suffisamment justifié ; ils ne permettent pas de conclure à une absence de risque suffisamment caractérisé et au maintien des populations dans un bon état de conservation ;
- l'exploitant ne respecte sa prescription de balisage et de protection des nids de busards.

Suite à ces constats, des justificatifs et des mesures correctives sont attendus, notamment la mise en œuvre immédiate d'un bridage chiroptères comportant des critères plus restrictifs appliqué sur

l'ensemble du parc. Cette mesure fera l'objet d'un suivi garantissant son effectivité.

L'IIC relève également que la réception acoustique du parc n'est toujours pas validée à ce jour. À ce titre, une mise en demeure est proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection chiroptères et avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les mesures d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place : • le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, • les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées, • le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur, • aucun allumage en pied d'éolienne n'est autorisé. De début mai à mi-juillet, un prestataire compétent, choisi en accord avec une association de protection de la nature, par exemple la ligue de protection des oiseaux (LPO), effectue une sortie par semaine afin d'étudier le comportement des Busards Cendré et Saint Martin. À cette occasion, un balisage et une protection adaptée des nids repérés sont effectués. Le périmètre couvert par les visites doit être défini et justifié précisément par le prestataire. La justification doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] En complément, un suivi comportemental du Busard Saint Martin et du Busard Cendré durant l'exploitation du parc est mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et étudier son comportement et l'intégration du parc dans son aire de vie.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées (IIC) a pu vérifier, par sondage sur les éoliennes E3 et E4, qu'aucun éclairage extérieur n'est présent. Non-conformité : la végétation est trop abondante (dont jeunes arbustes) et s'installe au niveau des plateformes en pied de mât et également à proximité du poste de livraison (PDL1). L'entretien des plateformes est insuffisant. En 2024, un suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune a bien été réalisé et prend en compte les busards.

Non-conformité : la périodicité d'un passage par semaine de début mai à mi-juillet n'a pas été respectée.

En revanche, cette périodicité de passage a bien été mise en œuvre pour le suivi busards de 2025 et l'exploitant confirme que le suivi est renouvelé pour 2026.

Concernant la protection des nichées, le rapport 2024 indique en p.17 : " La LPO YONNE a réalisé, comme chaque année, la protection des nichées de Busards dans les plaines céréalières de Senan et Valravillon. Sur les 6 nichées de Busards cendrés, 3 ont pu être protégées. Deux d'entre elles n'ont pas pu être protégées en raison d'un refus de protection de la part des exploitants. La troisième n'a pas pu être protégée avant la fauche précoce du champ. La reproduction du couple de Busard Saint-Martin a échoué en cours de saison, ce qui n'a pas permis de mettre en place le dispositif. Le dispositif de protection (cage grillagée) est détaillé sur le site de la LPO FRANCE."

Le rapport 2025 indique en p.12 : « Au total, 3 nids de Busards cendrés ont été découverts dans le périmètre de recherche en 2025. Les nids ont été trouvés trop tardivement pour mener une action de protection en concertation avec la LPO. En 2024, 6 nids avaient été localisés dans un rayon de 2 km autour des éoliennes. »

Il ressort de ces éléments que :

- les rapports se contentent de citer les actions menées localement par la LPO sans établir d'implication de l'exploitant dans la démarche ;
- la protection des nids n'est que partielle (découverte tardive en 2025) sans donner lieu à des propositions d'ajustement pour garantir l'effectivité de la mesure.

Les deux rapports consultés indiquent « qu'un suivi de leur reproduction permet également, en collaboration avec la LPO Yonne, de protéger les nichées des activités agricoles » mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'élément démontrant l'établissement d'une collaboration ou d'un partenariat avec cette structure (ou toute autre compétente) pour la mise en œuvre de cette protection.

Non-conformité : la prescription de balisage et de protection des nids qui incombe à l'exploitant n'est pas respectée.

Par ailleurs, pour ces espèces menacées sensibles au risque de collision, le rapport de suivi 2025 indique en p.18 « En ce qui concerne le risque de collision, les Busards volent rarement à hauteur de pales sur ce parc. Ils volent à une hauteur supérieure à 50 mètres seulement entre 10 h et 15 h par temps chaud. Ce créneau horaire est propice à la formation d'ascendances thermiques. Par ailleurs, les adultes nicheurs connaissent bien l'emplacement des éoliennes et semblent les éviter. Les jeunes de l'année peuvent être davantage susceptibles d'avoir des comportements à risque ». Certaines périodes sont connues pour être particulièrement à risque pour ces espèces, notamment lors des parades nuptiales et durant la période d'envol des jeunes. Le rapport évoque également certains créneaux horaires par temps chaud. Conformément aux attendus du L. 411-2-1 du code de l'environnement, aucune réflexion n'est menée par l'exploitant sur d'éventuelles mesures à mettre en place pour réduire ce risque de collision, notamment lors de certaines périodes à risque, en cas de nidification à proximité immédiate d'une éolienne. Cette observation et les actions attendues de la part de l'exploitant sont traitées dans le constat n°5 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier sous 1 mois de nouvelles modalités d'entretien permettant d'assurer le maintien des

plateformes sans végétation. Transmettre sous 6 mois, soit avant la prochaine saison de reproduction des busards, les éléments permettant d'assurer la mise en œuvre de la prescription de balisage et de protection des nids (partenariat formalisé, procédure adaptée, ajustement du suivi si besoin...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. <i>A minima</i>, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Au cours de ce suivi 2024, 10 cas de mortalité d'oiseaux et 21 cas de mortalité de chauves-souris ont été détectés. La mortalité annuelle sur l'ensemble du parc est estimée à 86 oiseaux [IC 80% : 0-235] et 216 chiroptères [IC 80% : 22-354]. Le rapport précise en p.69 : - Concernant l'avifaune (oiseaux) : la mortalité estimée sur le parc est de 10 cas par éolienne et par an, soit au-dessus de la moyenne française (entre 6,6 et 7,2). - Concernant les chiroptères (chauves-souris) : la mortalité estimée sur le parc est de 20 cas par éolienne et par an, soit au-dessus de la mortalité enregistrée en Allemagne (10 à 12). L'étude ne conclut pas sur le caractère significatif ou non de l'impact pour s'inscrire pleinement dans les attentes de l'article 12 l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et du protocole de 2018. Au regard des éléments présentés, il est indéniable que l'impact du parc doit être considéré comme significatif, en particulier sur les chiroptères avec notamment la découverte de 9 cadavres de Noctule commune. Cette espèce menacée de disparition en France (statut vulnérable sur liste rouge nationale) connaît une importante chute de sa population sur les 20 dernières années (- 52,5 % entre 2006 et 2023 selon Vigie-chiro).

L'impact significatif est avéré puisque le rapport conclut à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence en faveur des chiroptères (bridage) et un ajustement du prochain suivi de la mortalité de l'avifaune.

Le suivi de l'activité des chiroptères en nacelle a été réalisé sur les éoliennes E2 et E10. Le rapport de suivi consulté est daté du 7 octobre 2025.

Observation : l'utilisation systématique de données corrigées/pondérées (application du coefficient de détectabilité de Barataud) n'apparaît pas pertinente pour un tel suivi qui vise à évaluer le niveau d'activité des différentes espèces. Par ailleurs, l'utilisation de telles données tend à baisser le niveau d'activité d'espèces à enjeu comme la Noctule commune qui présente une forte portée d'écholocation.

Par ailleurs, les conclusions de cette étude interrogent puisqu'elle indique en p.40 que, en l'absence de régulation, « le parc éolien ne semble donc pas générer de surmortalité sur le taxon des chiroptères ».

Comme développé précédemment, le suivi 2024 met en évidence un impact significatif du parc, en particulier sur les chiroptères, et propose des mesures correctives dont la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères. Il convient de vérifier l'efficacité des mesures par la réalisation d'un nouveau suivi dans les 12 mois, soit en 2025.

Non-conformité : le suivi environnemental n'a pas été reconduit en 2025.

L'exploitant fournit un devis validé le 13/10/2025 pour la réalisation d'un suivi environnemental en 2026. Les dates de prospection sont étendues aux périodes de migrations prénuptiale et post-nuptiale et le nombre de passages est renforcé (2 par semaine) lors de la période 3. Cet ajustement est conforme aux préconisations formulées par le bureau d'études à la suite du suivi 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que la prestation inclut bien un nouveau suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de suivi environnemental 2026 avec téléversement des données brutes sur la plateforme dédiée dans les 6 mois après la fin des prospections de terrain (prévue fin novembre)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La mortalité d'une espèce menacée et la mortalité massive d'une espèce protégée sont considérées comme des incidents au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection à travers une fiche de notification spécifique « déclaration d'incident faune volante ». Cette fiche, accessible depuis 2022 et issue de travaux conjoints entre la filière éolienne, la DGPR (Direction générale de la prévention des risques) et le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels), est conçue pour pouvoir être complétée et transmise en 3 temps au maximum :

- Une V1 « Données brutes », à transmettre rapidement après le constat de blessure / mortalité.
- Une V2 « Analyse et mesures correctives », intégralement complétée et transmise dans un délai de maximum 15 jours après le constat de blessure / mortalité.
- Si besoin, une V3 « Consolidation ultérieure », si des éléments étaient indisponibles lors de la rédaction de la V2 ou si de nouveaux éléments pertinents sont disponibles après la transmission de la V2.

Depuis le 01/01/2026, cette déclaration s'effectue en ligne : <https://entreprendre.service-public.-gouv.fr/vosdroits/R71939>

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme avoir bien connaissance de cette fiche de déclaration et de la démarche associée.

Le suivi environnemental de 2024 a mis en évidence la mortalité de 21 chiroptères dont 9 individus de Noctule commune, espèce menacée d'extinction en France (statut vulnérable sur liste rouge nationale). Les mortalités pour cette espèce ont été constatées entre le 14/08/2024 et le 11/09/2024.

Non-conformité : ces incidents n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'inspection dans les meilleurs délais. Ce manquement n'a, de fait, pas conduit dès les premiers cas de mortalité, à la proposition de mesures correctives.

Des fiches de notification sont bien présentées en annexe du rapport de suivi de la mortalité mais celles-ci ont été renseignées en mars 2025 et le rapport transmis en juillet 2025, soit près d'un an après les constats de mortalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transmission des rapports et téléversement des données de biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 2.II et 12
--

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des rapports

Prescription contrôlée :

Article 2

II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

[...]

Article 12

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

Le volet mortalité du suivi environnemental de 2024 indique que le dernier passage sur le terrain date du 23 octobre 2024, soit une date limite de transmission du rapport au 23 avril 2025. Ce rapport, finalisé le 16 juin 2025, a été envoyé à l'inspection le 4 juillet 2025.

Le rapport 2024 de suivi d'activité des chiroptères en nacelle est daté du 7 octobre 2025 et a été transmis à l'inspection le 16 janvier 2026, soit plus de 13 mois après la fin des inventaires (enregistrements jusqu'au 30/11/2024).

Non-conformité : ces deux rapports n'ont pas été transmis à l'inspection dans les délais réglementaires.

L'exploitant n'a pas fourni le certificat de dépôt **daté** permettant de vérifier le respect du délai de 6 mois pour effectuer le versement des données de biodiversité. Il a cependant démontré que les données du suivi ont bien été téléversées et sont consultables sur la plateforme DEPOBIO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 10 mois
--

N° 5 : Mesures correctives biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 2.II et 12
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures correctives

Prescription contrôlée :

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Constats :

La première mortalité de Noctule commune (espèce menacée) a été enregistrée sur le parc le 14 août 2024, huit autres ont suivi jusqu'au 11 septembre 2024.

Non-conformité : la procédure de déclaration d'incident n'a pas été respectée (cf. constat n°3) et aucune mesure immédiate (de type bridage d'urgence) n'a été mise en œuvre dès les premières mortalités.

Le protocole de 2018 indique que des mesures correctives visant à réduire la mortalité doivent systématiquement être proposées dès qu'un impact significatif est mesuré.

En 2025, suite aux conclusions du suivi de mortalité 2024, l'exploitant a mis en place un bridage uniquement sur E3, E4, E9 et E10, ce qui correspond aux éoliennes où des cadavres de Noctule commune ont été constatés.

Bridage mis en œuvre de début août à mi-septembre 2025 :

- sur éoliennes E3, E4, E9, E10 ;
- Vitesse < 6m/s ;
- température > 10°C ;
- une ½ heure avant coucher 2 premières heures et deux dernières heures ½ après lever

La consultation par sondage de données du SCADA sur la période concernée a mis en évidence le respect des paramètres de bridage pour les éoliennes visées.

Cette approche minimaliste de brider uniquement 4 éoliennes est difficilement justifiable au regard du contexte environnemental qui apparaît relativement homogène. Concernant les mortalités de chiroptères enregistrés, le suivi 2024 indique que « la répartition des dépouilles sur les éoliennes du parc ne permet pas de mettre en évidence une éolienne plus mortifère qu'une autre ». E6 et E8 sont les deux seules éoliennes n'ayant pas été mises en cause dans une mortalité de chiroptères, mais E6 n'a pas été prospectée en période 3 (la plus « mortifère »). Des cadavres sont relevés au niveau des autres éoliennes du parc (Noctule de Leisler notamment, espèce quasi menacée sur la liste rouge nationale). Par ailleurs, les mortalités constatées sont à nuancer vis-à-vis du taux de prédation (séjour de 2,5 j pour un passage tous les 7j).

Bien que le suivi en altitude au niveau de E2 montre une activité chiroptérologique moindre que sur E10, il est fait état, en période estivale, de pics d'activité de plus de 100 contacts bruts cumulés par nuit de Noctule commune.

Pour 2026, l'exploitant a prévu de mettre en place un bridage réajusté suite à l'analyse des données en altitude (rapport chiroptères d'octobre 2025).

Bridage prévisionnel de juillet à mi-septembre 2026 :

- éoliennes E3, E4, E9, E10 ;
- Vitesse < 4,5 m/s ;
- température > 10°C ;
- une ½ heure avant coucher 3 premières heures

Vis-à-vis du bridage initial, le nouveau paramétrage reste limité aux 4 éoliennes (où la mortalité de Noctule commune a été constatée), s'étend sur le mois de juillet mais concerne des vitesses de vent abaissées à 4,5 m/s.

C'est ce bridage qui est paramétré lors de la visite d'inspection.

Non-conformité : La justification des bridages est très insuffisante car :

- elle ne détaille pas la proportion d'activité chiroptérologique, globale et par espèce, couverte par les arrêts machines. Les données associées doivent correspondre aux contacts bruts ;
- elle ne justifie pas l'absence de risque pour les 7 autres éoliennes du parc ;
- elle n'apporte pas de garantie sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Il est également relevé que le bridage proposé est très loin de celui proposé par NEOEN pour son projet « Entre Deux Monts » (co-développé avec RWE) qui vient en extension du parc des Beaux Monts objet du présent rapport. Basé sur des écoutes en altitude en 2022, le bridage envisagé pour ce projet couvre l'intégralité du parc et des vitesses de vent bien supérieures. Il convient de justifier un tel écart.

Au regard des éléments fournis et échanges lors de la visite d'inspection, il en ressort l'existence d'un risque suffisamment caractérisé pour différentes espèces de chiroptères alors que nous entrons, à date d'inspection, dans la période estivale la plus sensible.

Dès lors, Il est attendu :

- la justification de la mise en place d'un bridage renforcé dans les plus brefs délais permettant de garantir l'absence de risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées et le maintien des populations dans un état de conservation favorable ;
- l'évaluation de l'efficacité de la mesure par un nouveau suivi en 2026.

Remarque : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié dès le lendemain, soit le 3 juillet 2026, la mise en place du bridage suivant :

- À partir du 03/07/2026 et jusqu'au 30/09/2026
- Pour une température supérieure à 10°C
- Sur l'ensemble des éoliennes E01 à E11
- Lorsque la vitesse de vent est inférieure à 7 m/s
- 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil

D'après les éléments consultés dans le rapport de suivi 2024, ce nouveau paramétrage semble couvrir une part importante de l'activité des chiroptères, notamment les pics d'activité de la

Noctule commune et de la Noctule de Leisler. La mise en place de ce bridage a été validée par l'inspection par courriel du 3 juillet 2026.

Un devis a bien été signé pour le suivi environnemental 2026 (Cf point de contrôle n°2). Ce suivi est en cours.

Par courriel du 10 juillet 2026, l'exploitant propose, après analyse plus approfondie du suivi environnemental 2024, un ajustement du bridage :

- bridage du 5 juillet au 10 septembre (en place du 30 septembre), période qui couvre 97 % des contacts de noctules communes ;

- un déclenchement pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (en place de 7 m/s) pour E1, E2, E3, E6, E7 et E8 compte tenu d'une migration des Noctules communes selon un axe NE -> SO en période automnale et d'un comportement d'évitement du parc.

Tout d'abord, ces éléments concernent uniquement la Noctule commune alors qu'un risque de collision est identifié pour d'autres espèces protégées. Le suivi environnemental 2024 ne démontre pas que toutes les noctules communes contactées correspondent à des individus en migration (notamment en juillet) et qu'ils suivent l'axe évoqué. Le comportement d'évitement reste à confirmer, des mortalités étant constatées sur 4 des 7 éoliennes visées (dont 2 éoliennes non suivies sur l'intégralité des périodes d'activité).

Compte tenu de la forte mortalité enregistrée en 2024 (l'une des plus fortes de la région pour la Noctule commune), des données environnementales à disposition et de l'absence de suivi en 2025, l'inspection demande le maintien du bridage validé le 3 juillet 2026.

Un éventuel ajustement pourra être proposé suite au suivi 2026. Compte tenu de la variabilité interannuelle de l'activité chiroptérologique, il conviendra de prendre en compte toutes les données à disposition (suivis 2024, 2026 des Beaux Monts et données 2022 de l'Entre Deux Monts) afin de proposer le bridage le plus consolidé possible. La couverture d'activité devra être présentée pour chaque espèce et l'impact sur la viabilité des populations locales évalué.

Suite au suivi environnemental 2026, cette analyse de l'efficacité des mesures en place et éventuelles mesures supplémentaires à prévoir devra également être menée pour l'avifaune, notamment pour les busards présents en nidification à proximité des éoliennes (cf. constat n°1).

Concernant le Milan noir, le rapport de suivi de l'avifaune 2025 précise que, à ce stade, le bureau d'études « ne propose pas de mesure supplémentaire en faveur du Milan noir puisque notre présence sur le parc est encore prévue pendant une saison de reproduction (2026). À l'issue de cette troisième année de suivi, nos résultats de terrain permettront probablement de mieux cerner le risque de collision. Le suivi 2024 avait mis en évidence une forte présence du Milan noir sur le parc. Les Milans noirs ont été moins nombreux au cours du suivi 2025 mais leur présence reste régulière à proximité des éoliennes. Une mesure de réduction des risques de collision en période de reproduction pourrait s'avérer nécessaire pour la sauvegarde de cette espèce communautaire (bridage agricole, SDA) ».

Le devis relatifs au suivi environnemental 2026, consulté lors de l'inspection, prévoit un rendu du rapport en février 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (> 7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Constats :

Depuis la mise en service du parc, une seule campagne de mesures a été menée en 2023. Ces mesures étaient incomplètes du fait de l'absence de vent de nord-est (correspondant à des vents dominants sur le secteur) lors de la campagne.

Une nouvelle campagne aurait dû être menée en 2024, ce qui n'a pas été le cas. Cette non-conformité a été relevée lors de l'inspection de l'IIC du 25 juin 2025. L'exploitant, après avoir fourni un argumentaire de justification, s'était alors engagé à la mener d'ici la fin de l'année 2025.

Depuis, l'exploitant n'a toujours pas fourni de nouvelle étude acoustique. Un argumentaire a de nouveau été fourni pour justifier cette absence. Il reprend les mêmes explications qu'en 2025 (conditions météorologiques défavorables, arrêts fréquents pour maintenance ou prix négatifs). L'IIC considère ces arguments non recevables, une nouvelle campagne aurait dû être menée en 2025.

Non-conformité : à ce jour, soit plus de 3 ans après la mise en service du parc, la conformité acoustique de celui-ci n'est toujours pas établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois